

YP/VL

DOSSIER N° **RG 23/00416** - N° Portalis **DBVG-V-B7H-ETTE**
ARRÊT DU 14 juin 2023
N° 23/

COUR D'APPEL DE BESANÇON
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS
- Assistance Éducative -

Rendu par mise à disposition au greffe le Mercredi 14 juin 2023 par la Chambre Spéciale des Mineurs,

Sur appel d'une décision du Juge des enfants de BESANCON rendue le 28 Février 2023

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

Monsieur [REDACTED]
demeurant Chez Me DRAVIGNY - 9 rue D'Anvers - 25000 BESANCON
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2023/000862 du 27/03/2023
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BESANCON)

APPELANT

Comparant assisté de **Me Amandine DRAVIGNY de la SELARL AMANDINE DRAVIGNY**, avocat au barreau de BESANCON

C/

ASE

demeurant 23 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

Représentée par Maître DIAZ, substituant Me WERTHE, avocat au barreau de BESANCON

INTIMÉE

LE MINISTÈRE PUBLIC

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, et du délibéré,

PRESIDENT :

CONSEILLERS :

Monsieur Yves Plantier, Président de chambre,
Madame Danielle Ecochard, conseiller délégué à la
protection de l'enfance désigné par ordonnance du
Premier Président en date du 3 janvier 2023
Monsieur Philippe Maurel, conseiller

GREFFIER : Madame Véronique Labreuche

MINISTÈRE PUBLIC : Madame Anthouard, Substitut Général, absent, réquisitions écrites

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause a été appelée à l'audience du Mercredi trois Mai deux mille vingt trois tenue en Chambre du Conseil,

Après avoir entendu :

Monsieur Plantier, Président de chambre, en son rapport,

Monsieur [REDACTED] en ses observations présentées tant par lui-même que par son avocat Maître Dravigny,

Maître Diaz représentant l'aide sociale à l'enfance en ses observations,

Après avoir donné lecture des réquisitions écrites de Madame Anthouard, substitut général,

L'affaire a été mise en délibéré au Mercredi 14 juin 2023,

Les parties ont été avisées que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe,

Et ledit jour, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Lors de son arrivée sur le territoire français en avril 2022, M. [REDACTED] se disant né en Côte d'Ivoire le 5 mai 2007 et de nationalité ivoirienne, a présenté une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale au département de Saône et Loire qui l'a rejetée au motif qu'il était majeur.

Il a formé la même demande devant le département de Besançon, lequel a également rejeté sa demande par décision du 19 mai 2022.

Le 5 décembre 2022, [REDACTED] a contesté cette décision devant le juge des enfants qui, par jugement du 28 février 2023 notifié le 3 mars 2023, a rejeté sa demande.

Le juge a retenu :

- que les documents d'identité présentés par [REDACTED] avaient été transmis pour vérification à la police aux frontières qui avait considéré que l'examen du passeport était sans particularité tout en émettant des doutes quant à l'âge réel au vu de la photographie présentée sur le passeport censée représenter [REDACTED] à l'âge de 15 ans ;
- que le rapport d'évaluation établi par le département du Doubs avait révélé

d'autres incohérences tenant notamment au fait que [REDACTED] avait donné des dates de naissance différentes et varié également sur l'orthographe de son prénom ;

- que le récit même de [REDACTED] sur sa biographie et son parcours jusqu'en France apparaissait peu cohérent et qu'il n'avait apparemment pas le physique d'un jeune homme de 15 ans.

Par déclaration de son avocat du 16 mars 2023, [REDACTED] a relevé appel de ce jugement.

M. [REDACTED] a fait déposer le 27 avril 2023 des conclusions au terme desquelles il demande à la cour :

- de constater sa minorité et de sa situation de danger et de le confier au service de l'aide sociale à l'enfance du Doubs ;
- de condamner le département au paiement d'une somme de 1 000 € contre renoncement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il expose pour l'essentiel :

- que l'impression purement subjective de son apparence physique ne saurait suffire à écarter la présomption de validité du passeport présenté qui a été reconnu comme authentique par la police aux frontières, l'avis défavorable néanmoins donné par celle-ci apparaissant particulièrement insuffisant au regard de la jurisprudence en la matière ;
- que les incohérences visées dans le rapport d'évaluation ne sont pas davantage de nature à écarter la présomption de validité ;
- qu'en premier lieu en effet, ce rapport doit être écarté comme ne respectant pas le caractère pluridisciplinaire exigé par l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- qu'en second lieu, le fait qu'il ait donné une autre date de naissance au département de Saône et Loire est peu significatif dès lors qu'il a donné la bonne date devant le département du Doubs et qu'il en est de même des autres prétendues incohérences relevées dans le rapport ;
- sur le fond que la combinaison de la situation de minorité et d'isolement constitue en soi une situation de danger justifiant le placement éducatif auprès du département.

Dans son avis écrit du 2 mai 2023, le ministère public s'en est rapporté à justice.

À l'audience du 3 mai 2023, M. [REDACTED] a comparu, assistée de son avocat, lequel a développé oralement ses conclusions déposées le 27 avril 2023.

L'aide sociale à l'enfance du Doubs représentée par son avocat a conclu à la confirmation du jugement, faisant valoir en substance qu'à s'en tenir au rapport d'évaluation, le récit de M. [REDACTED] n'était pas cohérent.

MOTIFS

Il résulte des dispositions de l'article 47 du code civil que tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte de lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, M. [REDACTED] s'est fait délivrer par les autorités consulaires ivoiriennes le 24 octobre 2022 un passeport biométrique.

Ce passeport a été soumis pour examen technique à la cellule fraude documentaire de la Police aux frontières de Pontarlier dont la conclusion est la suivante :

“La lecture de la puce électronique présente dans le document analysé permet d’observer la cohérence des informations enregistrées avec celles présentes dans la zone d’inspection visuelle de la page d’identité. La délivrance d’un passeport ordinaire par les autorités émettrices suppose la production de document d’état civil attestant de la naissance de son porteur. Il s’agit d’un process dont le respect détermine la valeur fiduciaire du passeport. Si l’examen du support est sans particularité, l’âge apparent de son titulaire semble incohérent avec l’âge déduit à la lecture des mentions de naissance portées sur le document. Il serait donc subtil de s’interroger sur les documents ayant permis l’obtention de ce livret”.

En d'autres termes, le passeport est authentique mais la police aux frontières s'interroge sur les documents ayant permis son obtention en raison d'une incohérence entre l'aspect physique de M. [REDACTED] et la date de naissance du 5 mai 2007.

Cette dernière appréciation est néanmoins toute subjective et tel qu'il s'est présenté à l'audience devant la cour, il apparaît difficile d'affirmer avec certitude que M. [REDACTED] est âgé de plus de 18 ans et qu'il n'a pas l'âge de 16 ans.

Quant au rapport d'évaluation qui a été établi en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles, les contradictions qu'il relève apparaissent ténues et peu significatives. Ainsi en est-il notamment de la date de naissance donnée lors de l'entretien d'accueil du 19 avril 2022 avec les services du département du Doubs qui est différente de celle figurant sur le passeport dès lors que M. [REDACTED] a bien indiqué la date du 5 mai 2007 lors de son entretien d'évaluation du 19 avril 2022 qui était celle qu'il avait déjà déclarée au département de Saône et Loire. Ainsi en est-il également des quelques incohérences ou contradictions de détail dans sa biographie et la chronologie du parcours migratoire, imprécisions compréhensibles au vu du caractère traumatisant d'un tel périple.

Les contradictions relevées sont d'autant moins probantes qu'il n'apparaît pas que l'évaluation dont a fait l'objet M. [REDACTED] ait été véritablement pluridisciplinaire au sens de l'article R.221.11 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de ce texte. Sans qu'il soit ici jugé de la régularité de cet acte administratif signé par une éducatrice et sa cheffe de service, il n'apparaît pas que l'entretien ait été mené par deux évaluateurs ayant des qualifications ou des expériences différentes ou qu'il ait été relu par une équipe composée de personnes ayant des qualifications ou des expériences différentes avant validation par le responsable de l'équipe.

Il y a lieu de retenir dès lors qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments permettant de considérer que le passeport régulier obtenu par M. [REDACTED] ne correspond pas à la réalité.

Le fait que M. [REDACTED] soit isolé sur le territoire français — aucune personne majeure n'en étant responsable légalement ou ne le prenant effectivement en charge ou ne montrant sa volonté de se le voir durablement confier — il existe une situation de danger justifiant qu'il soit placé auprès de l'aide sociale à l'enfance.

Etant rappelé qu'il était convenu lui-même qu'il avait pu varier sur ses déclarations, ce qui avait pu entretenir des doutes avant l'obtention du passeport, aucune considération d'équité ne justifie de condamner le conseil départemental sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, chambre spéciale des mineurs, statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré .

Infirme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau :

Confie jusqu'à sa majorité, le 5 mai 2025, M. [REDACTED] à la direction départementale de la santé et de la sécurité publique du département du Doubs ;

Déboute M. [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne le retour du dossier au juge des enfants de Besançon ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par Yves Plantier, Président de chambre, et Véronique Labreuche, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE,